



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7722

Projet de loi portant sur la modification de :

- 1°la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d' inclusion sociale

Date de dépôt : 26-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-12-2020

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 29-07-2021 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 26-11-2020 | Déposé | 7722/00 | <u>5</u> |
| 01-12-2020 | Avis du Conseil d'État (1.12.2020) | 7722/01 | <u>14</u> |
| 07-12-2020 | Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn | 7722/02 | <u>17</u> |
| 08-12-2020 | Avis de la Chambre des Salariés (4.12.2020) | 7722/03 | <u>22</u> |
| 09-12-2020 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7722 | <u>25</u> |
| 16-12-2020 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020) | 7722/04 | <u>27</u> |
| 07-12-2020 | Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (04) de la reunion du 7 décembre 2020 | 04 | <u>30</u> |
| 16-12-2020 | Publié au Mémorial A n°1004 en page 1 | 7722 | <u>37</u> |

Résumé

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Synthèse

Le **PL 7222** a pour objet de proposer une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un avant-projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

7722/00

N° 7722

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

(Dépôt: le 26.11.2020)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.11.2020) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 3 |
| 5) Fiche financière | 3 |
| 6) Textes coordonnés | 3 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact | 5 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2020

*Le Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*
 Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. II. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. III. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte sous rubrique a pour objet de proposer une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un avant-projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article I^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,8%.

Article II

L'article II opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,8%.

Article III

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière établie par l'IGSS, fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 2,8% à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'impact financier engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2021 (2,8%) au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2021.

Pour 2021, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 200,3 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **5,6 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

Pour 2021, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 53,0 millions d'euros. L'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 à ces prestations engendre une hausse du coût de ces prestations de **1,5 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

Au total, l'application d'un éventuel relèvement du SSM à hauteur de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 au REVIS et au RPGH entraîne une hausse du coût de ces prestations de **7,1 millions d'euros** pour l'exercice 2021.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à ~~180,04 euros~~ **185,08 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

*

LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018
relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~quatre-vingt-dix euros et deux cents~~ **quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents** ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents~~ **vingt-huit euros et soixante-treize cents** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~huit euros et vingt-six cents~~ **huit euros et quarante-neuf cents** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~quatre-vingt-dix euros et deux cents~~ **quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~treize euros et cinquante-et-un cents~~ **treize euros et quatre-vingt-neuf cents** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) ~~cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents~~ **cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents** pour une personne seule ;
- b) ~~deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents~~ **deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) ~~cinquante-et-un euros et quarante-huit cents~~ **cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) ~~seize euros et trente-six cents~~ **seize euros et quatre-vingt-deux cents** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région |
| Auteur(s) : | Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Marc Konsbruck, Attaché |
| Téléphone : | 247-86518 / 247-83621 |
| Courriel : | pierre.lammar@fm.etat.lu / marc.konsbruck@fm.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Nouvelle fixation des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Ministère de la Sécurité sociale Ministère des Finances |
| Date : | 09/11/2020 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Les avis des organismes suivants seront demandés:

- Conseil d'Etat
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
- Chambre des Salariés
- Chambre de l'Agriculture
- Chambre de Commerce
- Chambre des Métiers
- Conseil supérieur des personnes handicapées

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7722/01

N° 7722¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d' inclusion sociale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 25 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 2,8 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH », qui est identique à celle proposée aux termes du projet de loi n° 7719 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

À cet effet, il vise à modifier l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le Conseil d'État constate que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu d'inclusion sociale de 2,8 pour cent s'élève à 5,6 millions d'euros pour l'exercice 2021 et que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu pour personnes gravement handicapées s'élève à 1,5 million d'euros pour l'exercice 2021.

Selon les auteurs, l'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les chiffres romains peuvent être remplacés par des chiffres arabes.

Article III

Dans l'hypothèse où la loi en projet est publiée avant le 1^{er} janvier 2021, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7722/02

N° 7722²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(7.12.2020)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD, Tess BURTON et Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mmes Chantal GARY et Carole HARTMANN, MM. Fred KEUP, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7722 (PL 7722) a été déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre 2020 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 7 décembre 2020, à l'occasion de la présentation du PL 7722 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la commission parlementaire, son Président, Monsieur Hahn, fut désigné comme rapporteur dudit projet.

L'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2020 en mains, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ont ensuite analysé le projet de loi.

Comme le texte du projet de loi n'appelait quant au fond pas d'observation de la part de la Haute Corporation, les membres de la commission adoptèrent finalement le présent rapport relatif au PL 7722.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le texte sous rubrique a pour objet de proposer une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un avant-projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés par la lettre de saisine, n'étaient pas encore parvenus à la Commission de la Famille et de l'Intégration au moment de la confection du présent rapport.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 1^{er} décembre 2020.

Mis à part deux observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a rien trouvé à redire quant au fond du projet de loi sous rubrique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,8%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,8%.

Article 3

L'article 3 indique la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

7722

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Art. 1^{er}. A l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) A la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7722/03

N° 7722³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.12.2020)

Par lettre en date du 26 novembre 2020, Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2 la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (n°7722).

1. Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi a pour objet de mettre en place une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle qui revalorise le taux du salaire social minimum au 1er janvier 2021.

2. L'entrée en vigueur de la loi est prévue le 1er juillet 2020.

2. La position de la CSL

3. La CSL ne peut que saluer ces dispositions qui vont dans le sens d'améliorer la situation des bénéficiaires de ces revenus. Cependant, cette adaptation du REVIS n'est pas suffisante au regard de l'évolution de l'adaptation du SSM. Le tableau suivant montre la variation des deux montants :

| | <i>Adaptations du SSM</i> | <i>Adaptations du RMG/REVIS</i> |
|-------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 2006 | 0% | 0% |
| *2007 | 1,90% | 1,90% |
| *2008 | 0% | 0% |
| 2009 | 2% | 2% |
| 2010 | 0% | 0% |
| 2011 | 1,90% | 1,90% |
| 2012 | 0% | 0% |
| 2013 | 1,50% | 0% |
| 2014 | 0% | 0% |
| 2015 | 0,10% | 0% |
| 2016 | 0% | 0% |

| | <i>Adaptations du SSM</i> | <i>Adaptations du RMG/REVIS</i> |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| 2017 | 1,40% | 1,40% |
| 2018 | 0% | 0% |
| **2019 | 1,10% | 1,19% |
| ***(2019) | 0,90% | 0,90% |
| 2020 | 0,00% | 0,00% |
| <i>prévisions 2021</i> | <i>2,80%</i> | <i>2,80%</i> |
| Total cumulé | 14,43% | 12,72% |
| | <i>diff. points de % REVIS/SSM</i> | -1,71 |

* en juillet

** passage du RMG au REVIS (dans le cas d'un adulte seul, frais du logement inclus)

*** en juillet, augmentation rétroactive du SSM et du REVIS au 1^{er} janvier

4. D'emblée, on observe la différence en défaveur du revenu d'inclusion sociale par rapport au salaire social minimum qui atteindra 1,71 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2021.

5. Historiquement, le revenu minimum garanti (RMG) n'a pas bénéficié de l'ajustement à l'évolution des salaires réels en 2013 et 2015, comme cela aurait dû se faire. Une adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2017 mais celle-ci ne permet pas de rattraper les retards accumulés. Et le passage, le 1^{er} janvier 2019, du RMG au REVIS, même adapté, n'a pas modifié pas le piétinement de cette allocation ; ceci sera encore le cas au 1^{er} janvier 2021, malgré l'adaptation de 2,8% proposée dans ce texte de loi.

6. De ce fait, la CSL plaide pour un alignement en matière de mécanisme d'adaptation du SSM et des REVIS et RPGH afin qu'il n'y ait plus d'écart relatif entre les revenus destinés à soutenir les personnes et ménages les plus vulnérables. Ce qui signifie que l'augmentation du REVIS et du RPGH ne devrait pas être de 2,80% comme le SSM mais bien de 4,35%. De la sorte, il n'y aurait plus de fossé entre les adaptations du salaire social minimum, du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées en janvier 2021.

7. L'impact financier d'un tel pourcentage d'adaptation pour le RVIS et le RPGH serait de respectivement 8,7 millions d'euros et 2,3 millions d'euros, soit au total **11 millions d'euros**.

8. L'impact financier prévu dans le projet de loi actuel s'élève à 5,6 millions d'euros pour le REVIS et 1,5 millions d'euros pour le RPGH, soit au total **7,1 millions d'euros**.

9. Il s'agit ici de déboursier 3,9 millions d'euros pour les personnes les plus vulnérables, la CSL est d'avis que cet engagement supplémentaire de la part de l'Etat consisterait en un premier pas concret pour lutter contre la pauvreté dans le pays, qui pour rappel, ne cesse de croître ces dernières années.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7722

SEANCE

du 09.12.2020

BULLETIN DE VOTE (4)**Projet de loi N°7722**

| Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) | Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) |
|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|
| | Oui | Non | Abst. | | | Oui | Non | Abst. | |

CSV

| | | | | | | | | | |
|-----------------------|------------|---|--|-------------------------|------------|-----------|---|--|---------------|
| Mme ADEHM | Diane | x | | | M. MISCHO | Georges | x | | |
| Mme ARENDT (ép. KEMP) | Nancy | x | | | Mme MODERT | Octavie | x | | |
| M. EICHER | Emile | x | | | M. MOSAR | Laurent | x | | |
| M. EISCHEN | Félix | x | | (ARENDT ép. KEMP Nancy) | Mme REDING | Viviane | x | | |
| M. GALLES | Paul | x | | | M. ROTH | Gilles | x | | |
| M. GLODEN | Léon | x | | | M. SCHAAF | Jean-Paul | x | | |
| M. HALSDORF | Jean-Marie | x | | | M. SPAUTZ | Marc | x | | |
| Mme HANSEN | Martine | x | | | M. WILMES | Serge | x | | (ROTH Gilles) |
| Mme HETTO-GAASCH | Françoise | x | | | M. WISELER | Claude | x | | |
| M. KAES | Aly | x | | | M. WOLTER | Michel | x | | |
| M. LIES | Marc | x | | (ADEHM Diane) | | | | | |

déi gréng

| | | | | | | | | | |
|--------------|-----------|---|--|--|-------------|---------|---|--|--|
| Mme AHMEDOVA | Semiray | x | | | Mme GARY | Chantal | x | | |
| M. BACK | Carlo | x | | | M. HANSEN | Marc | x | | |
| M. BENOY | François | x | | | Mme LORSCHÉ | Josée | x | | |
| Mme BERNARD | Djuna | x | | | M. MARGUE | Charles | x | | |
| Mme EMPAIN | Stéphanie | x | | | | | | | |

LSAP

| | | | | | | | | | |
|---------------------|----------|---|--|--|------------------|---------|---|--|--|
| Mme ASSELBORN-BINTZ | Simone | x | | | M. DI BARTOLOMEO | Mars | x | | |
| M. BIANCALANA | Dan | x | | | M. ENGEL | Georges | x | | |
| Mme BURTON | Tess | x | | | M. HAAGEN | Claude | x | | |
| Mme CLOSENER | Francine | x | | | Mme HEMMEN | Cécile | x | | |
| M. CRUCHTEN | Yves | x | | | Mme MUTSCH | Lydia | x | | |

DP

| | | | | | | | | | |
|----------------|---------|---|--|--|--------------|--------|---|--|--|
| M. ARENDT | Guy | x | | | M. GRAAS | Gusty | x | | |
| M. BAULER | André | x | | | M. HAHN | Max | x | | |
| M. BAUM | Gilles | x | | | Mme HARTMANN | Carole | x | | |
| Mme BEISSEL | Simone | x | | | M. KNAFF | Pim | x | | |
| M. COLABIANCHI | Frank | x | | | M. LAMBERTY | Claude | x | | |
| M. ETGEN | Fernand | x | | | Mme POLFER | Lydie | x | | |

ADR

| | | | | | | | | | |
|---------------|---------|---|--|-------------|-----------|------|---|--|----------------|
| M. ENGELEN | Jeff | x | | | M. KEUP | Fred | x | | |
| M. KARTHEISER | Fernand | x | | (KEUP Fred) | M. REDING | Roy | x | | (ENGELEN Jeff) |

déi Lénk

| | | | | | | | | | |
|---------|------|---|--|--|-----------|-------|---|--|--|
| M. BAUM | Marc | x | | | M. WAGNER | David | x | | |
|---------|------|---|--|--|-----------|-------|---|--|--|

Piraten

| | | | | | | | | | |
|------------|------|---|--|--|------------|------|---|--|--|
| M. CLEMENT | Sven | x | | | M. GOERGEN | Marc | x | | |
|------------|------|---|--|--|------------|------|---|--|--|

| | Vote | | |
|-----------------------|------|-----|-------|
| | Oui | Non | Abst. |
| Votes personnels | 55 | 0 | 0 |
| Votes par procuration | 5 | 0 | 0 |
| TOTAL | 60 | 0 | 0 |

Le Président:



Le Secrétaire général:



7722/04

N° 7722⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7722 Projet de loi portant sur la modification de :
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Analyse de la motion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) déposée lors de la séance publique du 17 novembre 2020
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Gilles Rod, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7722 **Projet de loi portant sur la modification de :**
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Max Hahn (DP) a été désigné comme rapporteur du projet de loi n°7722.

Présentation du projet de loi

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'augmenter les montants du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») et du revenu pour personnes gravement handicapées de 2,8%. Les coûts générés par cette augmentation s'élèvent à 7,1 million d'euros pour l'année 2021.

Échange de vues

Monsieur Paul Galles (CSV) s'intéresse à l'écart qui subsiste entre les montants du REVIS et du salaire social minimum (ci-après « SSM ») en ce qu'il semble que ces derniers sont liés politiquement.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise qu'en effet les adaptations du REVIS et du SSM se font généralement de manière concordante. Or, il n'existe aucune contrainte afférente à cela ; il serait évident de modifier ceux-ci simultanément, parce qu'ils tendent au même but.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région signale que le REVIS pour un adulte vivant seul s'élève mensuellement à 1 544 euros et que ce montant est adapté en fonction de la composition du ménage demandeur. Un barème exact sera communiqué dans les meilleurs délais à la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) regrette que tandis que le SSM a été augmenté en 2013 et 2015, ce n'a pas été le cas pour le REVIS et demande si Madame le Ministre conçoit éventuellement à combler cette asymétrie.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations quant au fond ; les observations d'ordre légistique ont été prises en compte.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une présentation succincte du projet de rapport.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) tient à remarquer que le projet de rapport ne contient aucune mention des avis des chambres professionnelles.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) indique que l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg n'était pas encore disponible au moment de la rédaction du projet de rapport, mais qu'il tâchera de faire dûment mention de cet avis lors de la présentation orale du rapport durant la séance publique y afférente.

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des voix et la Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

2. Analyse de la motion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) déposée lors de la séance publique du 17 novembre 2020

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) procède à la présentation de la motion déposée lors de la séance publique du 17 novembre 2020 et spécifie que seuls les troisième et quatrième tirets impliquent directement la Commission de la Famille et de l'Intégration ; les autres ne la concernent que partiellement.

Le premier tirt invite le gouvernement à suspendre les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation pour la durée d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹. L'orateur indique que la situation exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire limite démesurément l'offre de logements, il serait ainsi souhaitable que le gouvernement intervienne afin que personne ne perde son toit.

Le deuxième tirt invite le gouvernement à suspendre les coupures d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et télécommunications pour cause de retard de paiement pour la durée d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19². Ici encore, l'exceptionnalité de la situation amène l'orateur à considérer qu'il est indispensable de prémunir les plus démunis contre une éventuelle privation de l'accès à des commodités nécessaires à la survie comme l'eau et l'électricité.

Le troisième tirt invite le gouvernement à prolonger d'une année consécutive le délai réglementaire pour pouvoir soumettre une demande d'allocation de vie chère au titre de l'année 2020. L'orateur puise dans ses expériences personnelles quand il témoigne que le télétravail généralisé a contribué à ce que ses charges ménagères se soient multipliées au long de l'année passée et considère ainsi qu'il faudra faire preuve d'une certaine clémence en ce qui concerne les délais afférents à l'octroi de l'allocation de vie chère.

Le quatrième tirt invite le gouvernement à garantir à chaque individu sans domicile fixe ou contraint de quitter son domicile une chambre d'hôtel. L'orateur explique qu'il serait crucial que chaque individu dispose d'un hébergement, peu importe son statut social. D'autant plus qu'en raison de la crise sanitaire, le secteur hôtelier souffre de pertes non-négligeables que l'on pourrait combler dans une certaine mesure, si l'État pourvoyait les personnes sans domicile fixe d'une chambre dans un établissement hôtelier.

Le cinquième tirt vise à suspendre les expulsions forcées de personnes vers des États tiers et les transferts de personnes vers des États appliquant le règlement Dublin III³. L'orateur

¹ Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 624 du 17 juillet 2020).

² *Idem.*

³ Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande

admet pourtant que cette dernière revendication appartient plutôt au ressort du ministère des Affaires étrangères et européennes et sera dès lors négligée lors de la présente discussion.

Échange de vues

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que les déguerpissements en matière de bail à usage d'habitation sont suspendus à partir du 26 novembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 par le biais du projet de loi n°7721⁴ déposé par la ministre de la Justice le 26 novembre 2020.

Madame Carole Hartmann (DP) souligne qu'il est indispensable de ne pas perdre de vue les intérêts des propriétaires qui dépendent des revenus locatifs. Par conséquent, il est souhaitable de restreindre cette mesure au minimum nécessaire et que la date butoir du 31 mars est acceptable, selon ses yeux.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se montre satisfait de cette mesure et ajoute qu'une situation aussi exceptionnelle nécessite des solutions y adaptées.

En ce qui concerne le deuxième tiret susmentionné, Madame le Ministre Corinne Cahen se déclare compréhensive de la problématique et des enjeux entourant les coupures d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et télécommunications pour cause de retard de paiement et signale que les procédures en vigueur, pour ce qui est d'Enovos, sont telles de laisser assez de marge de manœuvre pour les personnes concernées afin d'éviter une coupure totale. Ainsi, un dernier avertissement indiquant les conséquences potentielles d'un refus de paiement persistant et les informations concernant les pistes envisageables en vue d'un apurement de dettes en collaboration avec les offices sociaux compétents est notifié en personne. Ce dernier avertissement fait également mention du délai d'un mois durant lequel une solution doit être trouvée. Enovos ne constate aucune hausse du nombre de coupures en raison de la crise sanitaire.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) indique que la motion sous rubrique ne se focalise pas uniquement sur la fourniture d'électricité, mais concerne également le gaz, l'eau et les télécommunications et qu'il sera nécessaire de tirer le bilan des mesures susmentionnées le moment venu.

Madame le Ministre Corinne Cahen ne conçoit pas en quoi il serait utile de prolonger le délai pendant lequel les personnes concernées peuvent introduire une demande d'allocation de

de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁴ Projet de loi n° 7721 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

vie chère au titre de l'année 2020 en ce que la date butoir du 30 septembre a été choisie afin de garantir que les demandes soumises puissent être traitées dans un délai raisonnable avant que les demandes de l'année suivante ne soient soumises. Il est aussi fait mention que le montant de l'allocation de vie chère a été doublé ce qui a résulté en une montée du nombre de demandes.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) déplore l'intransigeance du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en ce qui concerne les délais en matière d'octroi de l'allocation de vie chère.

Madame le Ministre Corinne Cahen ne perçoit guère l'opportunité d'abriter des personnes sans domicile fixe dans des hôtels en ce que le contexte dans lequel s'inscrit la politique en matière de personnes sans domicile fixe est plus large que le souci de l'hébergement. Les personnes sans domicile fixe sont généralement atteintes de maux accessoires qui nécessitent un encadrement plus poussé que l'on ne pourrait pas offrir dans un hôtel.

De plus, il existe plusieurs mécanismes dédiés à l'encadrement de personnes sans domicile fixe comme la « *Wanteraktioun* »⁵, dont la durée a été étendue, le logement accompagné et l'initiative « *housing first* »⁶, qui a connu un énorme succès selon l'oratrice.

Monsieur Paul Galles (CSV) se montre inquiet des personnes qui passent entre les mailles du filet social et s'interroge s'il n'existerait pas la possibilité de fournir un encadrement *ad hoc* à celles-ci, par exemple dans un hôtel ou une structure pour personnes âgées, dans lesquels il existe déjà un certain encadrement médical.

Madame le Ministre Corinne Cahen réitère que l'hébergement dans une chambre d'hôtel ne présente guère d'intérêt sans encadrement adéquat de la personne concernée et précise que l'hébergement dans une structure pour personnes âgées présente l'inconvénient que ces structures sont considérées comme communautés de vie. Ainsi il serait, au vu de la crise sanitaire, inconcevable d'y introduire des personnes externes.

Madame Carole Hartmann (DP) se montre réticente par rapport à cette proposition en ce que les coûts d'une telle mesure seraient exorbitants et qu'un hôtel ne dispose généralement pas des infrastructures nécessaires pour garantir l'encadrement des personnes concernées.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) se rallie aux propos tenus ci-dessus en ajoutant qu'il faut, en outre, tenir compte du bien-être des personnes sans domicile fixe. L'orateur souhaite, de plus, obtenir quelques renseignements sur l'initiative « *housing first* » et le rapport entre les responsabilités de cette initiative, des structures pour personnes âgées et des centres psychiatriques en matière d'accueil.

Madame le Ministre Corinne Cahen explique que le projet « *housing first* » a comme objectif primaire de fournir un hébergement encadré aux personnes en besoin afin de promouvoir la réintégration sociale de ces dernières. Or, les circonstances particulières de vie des personnes sans domicile fixe, notamment en ce qui concerne l'abus de drogues répandu parmi ces populations, mènent à ce que ces personnes ont des besoins très spécifiques surtout en matière d'encadrement médical et psychologique. Il est ainsi courant qu'une personne de 40 ans éprouve des besoins comparables à une personne de 80 ans en raison de la détérioration provoquée par l'abus de drogues, au-delà des autres conséquences d'une toxicomanie prolongée. Il s'avère dès lors indispensable de pourvoir ces personnes d'un encadrement adapté.

⁵ Voyez <https://www.caritas.lu/service/wanteraktioun>.

⁶ Voyez <https://www.cnds.lu/wunnen/housing-first/>.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise les modalités de l'initiative « *housing first* » en soulignant l'effet stabilisateur que celle-ci présente à l'égard des personnes concernées.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) signale que s'il subsiste un besoin aigu d'hébergement et qu'il serait tout de même possible de recourir aux chambres d'hôtels, le cas échéant, avec du personnel d'appoint fourni par les autres institutions actives dans des domaines similaires.

3. Divers

Madame le Ministre Corinne Cahen annonce que l'allocation pour vie chère sera augmentée de 10% à partir du 1^{er} janvier 2021 en raison de l'augmentation de taxes sur le carburant⁷, afin de ne pas pénaliser les plus démunis.

*

Luxembourg, le 07 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

⁷ Article 5 du règlement du Gouvernement en Conseil du 20 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2021, (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N°963 du 3 décembre 2020).

7722

Loi du 15 décembre 2020 portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. 2.

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7722 ; sess. ord. 2020-2021.

